



FOIRE AUX QUESTIONS #FAQ

APPLICATION DU PASS SANITAIRE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

*Retours du ministère chargé des Sports
suite à la consultation fédérale menée par le CNOSF*

1. Quelle est la valeur juridique de la notion d'Établissement Recevant du Public (ERP) « par destination » ou « éphémère » ? Quelles conditions d'identification d'un « ERP par destination » ?

Ministère chargé des Sports (MS): Si les notions d'ERP éphémère ou d'ERP par destination peuvent clairement poser des difficultés au mouvement sportif et, contenir une part de fragilité juridique, elles sont cependant consolidées par le CIC (Centre Interministériel de crise) et utilisées par les préfets.

Le CIC a validé la définition suivante d'un ERP éphémère : « C'est un ERP de type Plein Air (PA), aménagé dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui a vocation à être désinstallé à l'issue de l'évènement. Les jauges applicables sont les mêmes que celles appliquées aux établissements de plein air ». Les préfets quant à eux ont toute latitude pour « labelliser » un ERP éphémère à l'occasion d'une manifestation.

Concernant les ERP par destination, la définition suivante a été soumise au CIC : un ERP par destination est un bâtiment, un local ou une enceinte, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité ne s'y déroule. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous, d'un lieu de stockage d'informations, de matériels ou de produits.

L'objectif prioritaire de ces notions est d'appréhender les situations de fait qui reprennent les caractéristiques des ERP X (établissement sportif couvert) et PA soumis au pass sanitaire habituellement.

2. Manque de clarté autour des ERP types sites naturels et plein air :

• Sont-ils considérés comme des ERP par destination ?

MS: Les sites naturels et l'espace public ne sont pas classés comme des ERP par destination. En revanche, accueillir du public dans des locaux pour y permettre le déroulement des pratiques dans ces espaces (accueil, vestiaires, équipement...) et sortir dans l'espace public pour réaliser une activité encadrée et organisée qui se déroule habituellement dans un ERP, justifient la mise en place du contrôle du Pass Sanitaire.

• Quel contrôle du Pass Sanitaire pour ces sites ?

MS: Ces sites, s'ils ne font ordinairement l'objet d'aucun contrôle d'accès (réservation, fréquentation maximale...), sont accessibles sans Pass Sanitaire. S'il s'agit d'une pratique organisée, c'est l'organisateur qui doit contrôler le pass sanitaire.

• Quel contrôle du Pass Sanitaire pour les pratiquants et moniteurs lorsque le sport se pratique en plein air ?

MS: Si la pratique se déroule dans un ERP PA ou, dans l'espace public lors d'une manifestation soumise à déclaration ou autorisation, le Pass Sanitaire s'applique pour les participants et encadrants de 12 ans et plus.

• Quel contrôle pour les bénévoles pour les sports plein air ?

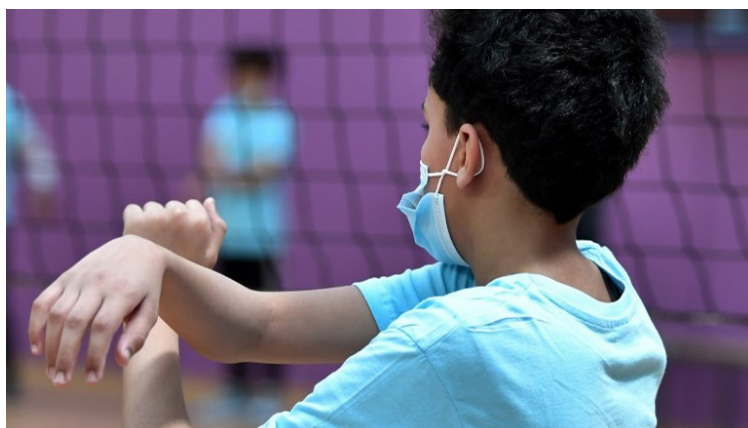
MS: Pour les sports de plein air qui se pratiquent dans un ERP PA, les bénévoles sont soumis comme les pratiquants au Pass Sanitaire.

3. Le contrôle doit-il être mis en place si le local est un lieu d'accueil ou de stockage de matériel ?

MS: Ce cas de figure correspond à la notion d'ERP par destination, dont la fréquentation impose l'usage du Pass Sanitaire.

4. L'exemption du Pass Sanitaire pour les 12 -17 ans sera-t-elle prolongée ?

MS: L'application se fait depuis le 1^{er} octobre 2021.



5. Comment s'assurer de la continuité de la pratique pour les jeunes qui auront 12 ans pendant la période d'application du Pass sanitaire ? Existe-t-il une base écrite concernant la règle des 12 ans et 2 mois ?

MS : La période de deux mois, de mise en œuvre du Pass Sanitaire pour les jeunes qui auront 12 ans à partir du 1^{er} octobre 2021 et qui permet d'avoir deux mois de mise en œuvre du schéma vaccinal complet est confirmée. Elle est inscrite dans le décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021.

6. Les activités extra-scolaires s'accompagneront-elles, au même titre que les activités scolaires et périscolaires, d'une exemption du pass sanitaire au-delà du 30 septembre ?

MS : Les informations disponibles indiquent que les activités extrascolaires ne seront pas exemptées, cette non cohérence est bien identifiée et partagée. L'application du Pass Sanitaire dans le sport extra-scolaire est aussi la garantie de poursuite de la pratique sportive sans aucune contrainte, ce qui n'est pas permis au sport scolaire. (Exemple : pas de sports de contacts en intérieur pour l'éducation nationale en cas d'application du protocole de niveau 2)

7. De quelle latitude disposent les clubs pour imposer le pass sanitaire, y compris dans des lieux / pour des publics/pour des activités dans lesquels ce n'est pas obligatoire légalement ? (ex. Pour harmoniser et clarifier le dispositif dans le cadre d'un stage, une formation, à des mineurs de plus de 12 ans...).

MS : Concernant les publics, depuis le 30 septembre, le Pass sanitaire s'impose aux plus de 12 ans (cela permet d'avoir deux mois de mise en œuvre du schéma vaccinal complet), il n'est pas possible de l'imposer aux jeunes de moins de 12 ans, ni à ceux qui présentent une contre-indication à la vaccination.

Dans le cadre de la formation, le Pass Sanitaire n'est pas exigible.

D'une manière générale, il est lors des moments théoriques pénalement répréhensible d'étendre les obligations et les contrôles du pass sanitaire au-delà des champs définis par le décret.



8. Comment gérer l'impact sur un événement ou un entraînement de bénévoles, enseignants ou parents d'enfants pratiquants ne souhaitant pas se vacciner : de la baisse du nombre d'activités à des annulations très probables ?

MS : La part de la population non vaccinée poursuit sa baisse, mais ne va pas disparaître rapidement. La baisse des activités sportives liée à une proportion d'encadrants décidant de ne pas se faire vacciner est réelle, elle peut cependant être très faible voire inexistante pour certaines activités sportives. La mobilisation des bénévoles demeure le moteur essentiel des activités sportives, le lien entre la vaccination et la possibilité de leur reprise intégrale et sans contraintes doit être mis en avant. A ce jour, alors que l'obligation du Pass Sanitaire n'est pas mise en œuvre, plus de 70% des 12-17 ans sont primo-vaccinés et près de 60% ont un schéma vaccinal complet.

9. Quelles réponses apporter aux bénévoles qui ne souhaitent pas endosser le rôle ou la responsabilité du contrôle des Pass Sanitaires ?

MS : La difficulté posée par cette position de certains bénévoles réside dans l'obligation de contrôle du Pass Sanitaire pour fréquenter les ERP, combinée au fait que la plupart des propriétaires d'établissements (collectivités, entreprises) la reportent sur leurs utilisateurs. La mise en œuvre du contrôle est la condition du maintien des activités. Concrètement, la mesure qui semble la plus appropriée est de partager cette tâche (pour la période qui reste avant la levée de cette obligation) avec plusieurs bénévoles. Ces bénévoles doivent être désignés par le président de l'association, leurs noms et plages horaires de vérification des Pass Sanitaires doivent être portés sur un cahier. Afin d'alléger la responsabilité des bénévoles, cette responsabilité de contrôle peut aussi être demandée à l'éducateur sportif en charge du groupe dont il a la charge. Par extension, les bénévoles contrôlent régulièrement les licences lors des rencontres et des compétitions sans que cela ne semble poser problème. Par ailleurs, l'obligation qui incombe aux clubs est une obligation de moyens et non de résultats.

10. Demande de clarification concernant les personnes qui doivent contrôler les Pass Sanitaires (agents publics ?)

MS : Selon les ERP, leur fonctionnement habituel et les conventions d'utilisations de ces établissements, le contrôle peut être effectué par les agents des collectivités (ou du propriétaire de l'ERP) ou par les représentants des associations qui ont l'autorisation d'usage de cet ERP par convention.

11. Sera-t-il possible d'appliquer aux bénévoles des clubs et aux licenciés la même dérogation en vigueur pour les salariés permettant une vérification simplifiée du pass sanitaire après confirmation d'un cycle vaccinal complet (apposition d'une gommette sur le badge d'accès, bracelet...) ?

MS : L'objectif est bien de permettre aux associations de rapprocher leur gestion du contrôle du Pass Sanitaire des adhérents/bénévoles de celui qui prévaut dans le monde de l'entreprise entre le salarié et l'employeur. L'hypothèse la plus probable est de l'intégrer, dans une forme encore à définir, dans un texte réglementaire validé (doctrine, décret, loi..).

Dès à présent, le pragmatisme de terrain doit être appliqué.

Il est ainsi important de rappeler systématiquement que le contrôle du Pass Sanitaire dans les équipements sportifs demeure une obligation qui garantit une pratique sécurisée des activités physiques et sportives. Ce contrôle, qui peut être pluri hebdomadaire voire quotidien, est exercé, pour l'essentiel, par des bénévoles qui assurent par ailleurs l'encadrement des activités. Le gouvernement reconnaît qu'une large part des adhérents, ayant été contrôlés de façon régulière, ont la possibilité d'indiquer aux bénévoles qu'ils ont achevé leur schéma vaccinal. Dans cette situation, les contrôleurs bénévoles pourraient, et de prouver après une période de contrôle régulier, agir avec discernement et pragmatisme en concentrant le contrôle sur les nouveaux adhérents et les non vaccinés. Les bénévoles doivent rappeler par ailleurs aux adhérents qu'ils doivent posséder leur Pass Sanitaire valide sur eux, sous format papier ou numérique (sur smartphone), éventuellement en le laissant dans leur sac de sport au vestiaire.

12. Est-il possible d'avoir une gestion informatisée des données relatives à la vaccination, ce qui permettrait de simplifier la vérification du Pass Sanitaire ?

MS : Non, le stockage/informatisation des données personnelles et notamment médicales dans le cas d'espèce, est clairement établi par la commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et notamment le règlement général de la protection des données - RGPD (Règlement général sur la protection des données).

13. Pour faciliter la gestion dans les clubs, nous attendons un retour du gouvernement sur la faculté de collecter des attestations vaccinales comme nous collectons les informations de certificats médicaux

MS : C'est un sujet qui avance et nous avons espoir d'aboutir favorablement dans les semaines à venir.

14. Les encadrants sont-ils tous soumis au Pass Sanitaire ou alors uniquement ceux qui encadrent des activités / publics qui sont eux-mêmes soumis au Pass Sanitaire ?

MS : Tout en reconnaissant parfaitement l'ambiguïté générée, l'encadrant est bien soumis au Pass Sanitaire si le public pour lequel ou le lieu dans lequel il intervient, y est soumis.

Par exemple, le professionnel d'un club qui encadre exclusivement du public scolaire (pas concerné par le Pass Sanitaire) doit-il présenter un Pass Sanitaire ?

MS : NON, la règle qui s'applique correspond au protocole de l'Education Nationale.

15. Quid de la possibilité de bénéficier d'un allègement du contrôle du Pass Sanitaire en mettant en place des contrôles aléatoires et non systématiques, ces derniers représentant une difficulté majeure d'organisation pour les clubs en général et pour les clubs sans gardiennage en particulier ?

MS : Le contrôle systématique est la règle, la possibilité de contrôles aléatoires n'est pas acceptée. Dès à présent et comme cela a été répondu à la question 12, le pragmatisme de terrain doit être appliqué.

16. Peut-on aligner les règles d'application du Pass sanitaire pour les fédérations scolaires entre les pratiques en milieu scolaire et celle sur les lieux de compétition.

MS : Les fédérations scolaires bénéficient du même cadre sanitaire que la pratique scolaire dans le cadre de l'AS scolaire. Dans le cadre des compétitions scolaires, qui génèrent des regroupements inter établissements et interclasses, le Pass Sanitaire est imposé.

17. Il nous est demandé de jouer le jeu du Pass'Sport, opération courant jusqu'au 30 novembre, alors qu'une partie de la cible doit présenter un Pass Sanitaire valide. N'est-ce pas un frein important à la réussite de cette opération de promotion du sport ?

MS : La conjoncture de l'imposition du Pass Sanitaire et de la mise en œuvre du Pass'sport peut en effet être considérée contre-productive. Dans une perspective positive il convient pourtant de retenir que le Pass'sport est aussi une conséquence de la volonté du gouvernement de favoriser la reprise de la pratique sportive, et notamment dans des clubs, pour des raisons sanitaires, sociales et économiques, et que ce dispositif est déjà consolidé pour l'année prochaine.

18. Les clubs sont très gênés, au quotidien, par le fait que les personnes titulaires d'une contre-indication à la vaccination ne sont pas obligées de prendre une mesure contre le risque de contagiosité qu'elles représentent, soit en portant un masque, soit en présentant un test PCR négatif. Ceci revient d'autant plus dans les messages adressés à notre fédération que la Haute Autorité pour la Santé s'est récemment prononcée en faveur de la présentation d'un test PCR négatif pour ces populations avant d'accéder à un ERP soumis au Pass Sanitaire. Est-il possible de soulever de nouveau cette question auprès du CIC ?

MS : Ce sujet va être resoumis au CIC mais le principe en vigueur est d'exiger un test négatif de durée valide à ces personnes.

19. Quelle conduite adopter vis-à-vis des personnes en formation professionnelle (non soumises au Pass Sanitaire) suivant leur formation dans un ERP soumis au Pass Sanitaire parce qu'accueillant des activités sportives ?

MS : Les apprentis et alternants en formation professionnelle sont effectivement exemptés du Pass Sanitaire dans le « temps » de la partie théorique de leur formation (les cours en salle). Concernant leur alternance ils sont soumis aux conditions d'accès des ERP qu'ils fréquentent. Concrètement pour les formations professionnelles dans le champ du sport, ils sont soumis au Pass Sanitaire quand ils fréquentent les ERP dans lesquels ils réalisent leur alternance « pédagogique ».



CNOSF

Maison du sport français
1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 paris
01 40 78 28 00
contact@cnosf.org

Plus d'informations : **CNOSF.ORG**